

Aide-mémoire

Scrutatrice, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

Le vote en salle, étape par étape



- 1. La scrutatrice ou le scrutateur** demande à l'électrice ou à l'électeur de mentionner son nom et son adresse et, si nécessaire, sa date de naissance.
- 2. La ou le secrétaire du bureau de vote** s'assure :
 - Que l'électrice ou l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
 - Que l'électeur n'a pas déjà voté ;
 - Que la mention « R » n'est pas inscrite dans la marge de gauche de la liste électorale ;Sauf dans certains cas particuliers, un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale ne peut pas voter.
- 3. Le scrutateur** demande à l'électeur de lui présenter, l'un des documents suivants :
 - Son permis de conduire ou son permis probatoire, délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
 - Sa carte d'assurance maladie, délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
 - Son passeport canadien ;
 - Son certificat de statut d'Indien ;
 - Sa carte d'identité des Forces canadiennes.Si l'électeur n'a pas l'un de ces documents, le scrutateur le dirige vers la table de vérification de l'identité de l'électeur.
- 4. Le scrutateur** montre à l'électrice ou à l'électeur comment détacher le talon, plier le bulletin de vote et le déposer.
- 5. Le scrutateur** détache le bulletin de vote de la souche et appose ses initiales au verso de chaque bulletin de vote, à l'endroit prévu à cette fin.
- 6. Le scrutateur** remet le crayon à l'électeur.
L'électeur incapable de marquer son ou ses bulletins de vote peut se faire assister par :
 - Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote ;
 - Sa conjointe, son conjoint ou un parent ;
 - Une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.
- 7. Le scrutateur** examine ses initiales, au retour de l'électeur, sans toucher au bulletin de vote.
- 8. L'électeur** détache le ou les talons, dépose le ou les bulletins de vote dans l'urne.
S'il a de la difficulté à le faire, le scrutateur peut lui proposer de le faire à sa place.
- 9. L'électeur** remet le crayon au scrutateur.
- 10. Le secrétaire du bureau de vote** indique que l'électeur a voté sur la liste électorale.
- 11. Lors du vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote** inscrit, en plus, les données relatives à l'électeur ayant voté sur le formulaire *Liste des électeurs ayant voté* (SMR-35 ou SMR-35 simplifié).

Situations particulières

Le scrutateur doit consulter les documents intitulés Directives au scrutateur et secrétaire du bureau de vote : Vote le jour du scrutin (DGE-1060) et Directives au scrutateur et secrétaire du bureau de vote : Vote par anticipation (DGE-1093).